

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PAR LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Séparation de patrimoines; division des dettes. — *Cour impériale de Bordeaux* (1^{re} ch.): Assurances maritimes; délaissement; fortune de mer; mules; fourrages; avances; perte des trois quarts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Cours d'assises; avertissements au jury; circonstances atténuantes; erreur dans la citation de l'article. — *Tribunal maritime de Brest*: Affaire Delanay et consorts; vols commis dans l'arsenal; vingt-deux accusés.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Bossuet et les religieux de Rebaix; appels comme d'abus.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Renouard, conseiller.

Audience du 9 juin.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — DIVISION DES DETTES.

Le principe de la division des dettes ne reçoit pas d'exception en cas de séparation de patrimoines.
 En conséquence, le créancier qui a pris en temps utile l'inscription destinée à lui assurer le privilège de la séparation des patrimoines n'est pas autorisé pour cela à poursuivre contre un seul héritier l'intégralité de la dette du défunt; il ne peut poursuivre chaque héritier que pour sa part et portion.

Le sieur Prodhomme étant décédé en 1845, le sieur Lebarbier, son créancier pour une somme de 4,000 fr., prit, dans les six mois du décès, l'inscription destinée à lui assurer le privilège de la séparation des patrimoines, conformément à l'article 2111 du Code Napoléon.
 La dame Legabilleux, fille du défunt et son héritière pour un tiers, ayant aliéné un immeuble dépendant de la succession, le sieur Lebarbier forma entre les mains du tiers-acquéreur une saisie-arrêt tendant à être payé intégralement de sa créance. La dame Legabilleux conclut à ce que, par application du principe de la division des dettes, l'acquéreur fût tenu d'acquiescer, non l'intégralité, mais seulement le tiers de la dette Lebarbier. Ces conclusions furent repoussées, et la demande de Lebarbier accueillie par jugement du Tribunal de Caen du 27 décembre 1853, confirmé, sur appel, par arrêt de la Cour de Caen du 17 janvier 1855.

Voici les motifs de cet arrêt :
 « Considérant que Prodhomme est décédé le 21 août 1845, et que, le 20 février 1846, Lebarbier a requis l'inscription exigée par l'article 2111 du Code Napoléon, pour conserver le privilège de la séparation des patrimoines sur les biens composant la succession de Prodhomme, son débiteur;
 « Considérant que l'effet de la séparation des patrimoines est de conférer au créancier du défunt qui a conservé ce privilège le droit de se faire payer, sur tous les biens qui composent sa succession, des sommes dont il était créancier par préférence aux créanciers de l'héritier, et de la même manière que si le débiteur n'avait pas cessé d'exister;
 « Que ces conséquences du privilège de la séparation des patrimoines sont fondées sur ce que tous les biens d'un débiteur étant le gage de ses créanciers, et ceux-ci ayant eu le droit de les faire vendre pendant son existence pour obtenir le paiement de ce qui leur était dû, il est juste que la position des créanciers reste la même après son décès, et que l'héritier ne puisse avoir une part quelconque dans les biens du défunt que lorsque toutes les dettes sont acquittées; que c'est dans ce cas que la loi a donné aux créanciers du défunt le droit de prévenir la confusion des biens de l'héritier avec ceux de l'héritier par la séparation des patrimoines, qu'elle a donné une existence fictive à la succession du défunt, et qu'elle a voulu que tous les biens qui en dépendent fussent affectés au paiement des dettes qui la grèvent;
 « Que la division des dettes entre les héritiers du défunt, consacré par les articles 870 et 873 du Code Napoléon, n'a rien de contraire au droit qu'a le créancier du défunt, en vertu du privilège de la séparation des patrimoines, d'épouser tous les biens du défunt, pour le paiement de sa créance sans avoir égard à la part de la dette qui est à la charge de chaque héritier par le résultat de la division, parce que, dans ce cas, c'est moins l'héritier que la succession qui paie, et si l'héritier est tenu des dettes au-delà de sa part, ce n'est pas à titre de créancier, mais comme détenteur des biens qui étaient spécialement affectés à leur paiement;
 « Que, s'il en était autrement, ce serait anéantir les avantages résultant, en faveur des créanciers du défunt, de la séparation des patrimoines, puisque, dans le cas où les biens du défunt seraient par agès inégalement entre les héritiers, celui d'eux qui aurait en dans son lot une part plus forte que celle pour laquelle il doit contribuer au paiement des dettes, pourrait conserver une partie de ces biens, qu'elle le créancier du défunt ne fut pas payé de tout ce qui lui était dû;
 « Que l'on ne peut supposer que, lorsqu'un terme de l'article 2111 du Code Napoléon, les héritiers sont tenus d'acquiescer aux hypothèques, ils le sont tout aussi bien que l'acquéreur de la valeur des immeubles de la succession dont ils sont débiteurs, il n'en soit pas de même à l'égard des créanciers du défunt, que l'article 2111 du Code Napoléon met sur la même ligne; que non seulement il n'existe aucune raison de dilférence, mais que même ceux-ci devraient être traités plus favorablement, puisqu'ils demandent ce qui leur est dû, et que les légataires ne peuvent invoquer qu'un acte de libéralité fait en

leur faveur;
 « Que le premier juge a donc eu raison de décider que Lebarbier avait le droit de se faire payer de sa créance sur tous les biens dépendant de la succession de Prodhomme père tombés dans le lot de la dame Legabilleux, et de déclarer valide la saisie-arrêt faite entre les mains du tiers-acquéreur. »

La dame Legabilleux s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. M^{re} Mazeau, son avocat, a invoqué la violation des articles 870, 875, 878 et 883 du Code Napoléon. M^{re} Petit a comparu et plaidé pour le défendeur.

Sur la question neuve et difficile que présentait le pourvoi, la Cour, chambre civile, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, a rendu, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant :

« Vu les art. 870, 875, 878 et 883 du Code Napoléon,
 « Attendu que des dispositions combinées de ces articles il résulte, d'une part, que les héritiers sont saisis instantanément et de plein droit des biens de la succession par l'événement même du décès de leur auteur, et, d'autre part, que les dettes de la succession se divisent aussi entre eux de plein droit, de manière que chacun d'eux n'en est dès-lors tenu que pour sa part et proportionnellement à ce qu'il prend dans la succession;
 « Attendu que le principe de la division des dettes, lorsque la nature de celles-ci ne les soumet pas à l'indivision, ne reçoit pas d'exception au cas de la séparation des patrimoines prévue et réglée par les art. 878 et 2111 du Code Napoléon;
 « Que si cette séparation a pour effet de conserver aux créanciers du défunt l'intégralité de leurs droits sur les biens composant son héritage par préférence aux créanciers des héritiers, il ne suit pas de là que la nature de la créance soit changée, ni que l'action des créanciers du défunt, conservée jusqu'à l'entier paiement de leurs droits sur toute l'hérédité, puisse néanmoins être exercée de telle façon contre l'un des héritiers qu'elle l'oblige et le contraigne au-delà de sa part virile dans les dettes;

« Que, loin de là, cette part, déterminée par l'effet de la saisie légale au moment même du décès de son auteur, d'après un rapport exactement proportionnel avec les biens de la succession qui lui sont échus, règle dès-lors et sans retour la mesure de ses obligations vis-à-vis des créanciers du défunt, et réciproquement l'étendue des droits de ceux-ci à son égard;
 « Attendu, d'ailleurs, que les droits des créanciers chirographaires du défunt ne cessent pas, pour cela, d'atteindre toutes les parts de l'hérédité en la personne de chacun des héritiers;

« Que, sous ce rapport, et là où ils croiraient avoir à craindre les chances d'insolvabilité de l'un des héritiers, il leur appartient de faire leurs diligences, soit avant, soit après le partage, sur les biens de leur débiteur, qui restent toujours leur gage, en ce sens que, par l'effet de la séparation des patrimoines, ils conservent sur ces biens un droit de préférence, à l'exclusion des créanciers de l'héritier;
 « Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte qu'en décidant que la séparation des patrimoines avait pour effet légal, en dehors du cas de suite par voie hypothécaire, d'épouser entre les mains de l'un des héritiers le prix de l'immeuble à lui échu par le partage, et de l'obliger ainsi à payer les dettes de la succession au-delà de sa part virile, l'arrêt attaqué a fait une fautive application des art. 879, 2111, 2092 et 2093 du Code Napoléon, et formellement violé les dispositions des art. 873 et 878 du même Code;

« Casse, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

Audience du 14 janvier.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — FORTUNE DE MER. — MULES. — FOURRAGES. — AVANCES. — PÉRIE DES TROIS QUARTS.

L'assurance sur avances sur mules n'a pas pour objet les avances elles-mêmes et la solvabilité du débiteur, mais bien les mules elles-mêmes.

Si la police ne désigne que les mules sans mentionner les approvisionnements nécessaires à leur nourriture, ces approvisionnements ne sont pas compris dans l'assurance.

Par suite, il n'y a pas lieu d'en cumuler la valeur avec celle des mules pour calculer s'il y a perte aux trois quarts.

La mort des mules jetées à la mer pendant ou peu après un violent orage qui a assailli le navire, doit être considérée comme causée par fortune de mer.

Les sieurs Rochery et C^o ont fait assurer par divers une somme de 30,000 francs pour avances faites sur mules chargées sur la *Léonie*, pour, des rives de la Plata, venir à Maurice. Ces assurances furent faites avec la condition « franc d'avaries », et, par un avenant, elles furent réduites à 25,000 francs.

La *Léonie* quitta les rives de la Plata le 20 novembre 1855.

Le 3 décembre, le navire fut assailli par un violent coup de vent du sud-ouest et un orage épouvantable qui dura trente-six heures; pendant cet ouragan, les mules fatiguèrent beaucoup, toutes tombèrent, dit le capitaine dans son rapport de mer, et les soins de l'équipage, qui s'était joint aux muletiers, furent insuffisants pour porter les secours nécessaires à ces animaux.

Pendant ce temps, soixante-dix-neuf mules furent jetées à la mer; beaucoup d'autres étaient avariées et périrent les jours suivants; enfin, le 9 décembre, il n'en restait plus que trente-une qui arrivèrent à bon port le 13 janvier 1856.

Dans ces circonstances, les sieurs Rochery et C^o firent abandon aux assureurs, et, sur leur refus de l'accepter, les assignèrent devant le Tribunal de commerce de Bordeaux en validité d'abandon.

Mais là les assureurs prétendirent qu'il n'y avait pas lieu à faire abandon, parce qu'il n'y avait pas perte des trois quarts; en effet, sur cent trente mules chargées sur la *Léonie*, il est vrai que trente-une seulement étaient arrivées à bon port. A ne considérer, disaient-ils, que les mules comme constituant l'objet de l'assurance, il y avait perte des trois quarts, sauf l'appréciation de la perte elle-même et des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu; mais le connaissance indique qu'avec les cent trente mules il a été chargé quatre cents sacs de son, deux cent dix-neuf balles de foin, etc., etc., pour la nourriture de ces animaux pendant la traversée; cette quantité de provisions, faite pour l'alimentation de cent trente mules, n'a pu être consommée, puisque, dans les premiers jours de la traversée, quatre-vingt-dix-neuf auraient péri; ces mar-

chandises avaient une valeur très importante, à Maurice surtout, où elle est fort rare, et, par suite, d'un prix très élevé. Les assureurs, en traitant pour avances sur mules, ont considéré que l'avance portait non-seulement sur les mules, mais encore sur les marchandises chargées pour leur alimentation; c'était une conséquence forcée. Or, pour qu'il n'y ait pas lieu à abandon, il suffit que trente-deux mules et demie aient été sauvées, soit une différence de l'importance d'une mule et demie; les approvisionnements non consommés compensent bien au delà la valeur de cette différence; dès lors il n'y a pas lieu de faire abandon à ce premier point de vue. Il n'y a pas lieu non plus à faire abandon, parce que les quatre-vingt-dix-neuf mules mortes n'ont point péri par fortune de mer. Le capitaine constate bien que, pendant les trente-six heures d'ouragan, soixante-dix-neuf mules ont été jetées à la mer: voilà une fortune de mer dont les assureurs devraient répondre si l'assurance n'était pas faite avec la condition « franc d'avaries; » mais pour les autres mules qui ont été jetées à la mer après l'événement et lorsque le beau temps était revenu, où est la preuve qu'elles ont péri par fortune de mer plutôt que par leur vice propre ou leur mort naturelle? Cette marchandise est sujette à des événements étrangers à la fortune de mer, et l'on porte habituellement à 10 pour 100 la perte arrivée par causes naturelles. La mort des animaux chargés n'incombe aux assureurs, ainsi que l'enseigne Emérigon, que tout autant que l'événement de mer en est la seule cause, il faut: 1^o tenir compte de la mortalité ordinaire; 2^o établir que des animaux jetés à l'eau alors qu'on était au beau temps ont péri par un événement qui soit à la charge des assureurs. Ces obligations sont surtout impérieusement exigées alors que l'assurance est faite avec la condition « franc d'avaries. »

Pour le sieur Rochery et C^o, on répondait que la perte par fortune de mer résultait du rapport du capitaine, qui s'exprime ainsi: « Durant le coup de vent, soixante-dix-neuf mules ont été jetées à la mer; beaucoup d'autres étaient avariées qui sont crevées les jours suivants; enfin, le 9, il n'en restait que trente-une. » Quelles sont les mules qui ont péri du 3 au 9? Évidemment celles qui avaient été avariées du 3 au 5; c'est donc à la fortune de mer que doit être attribuée la perte de ces animaux; il n'en pourrait être autrement que si, le beau temps revenu, et de longs jours s'étant écoulés, les mules eussent succombé; alors on pourrait croire à mort naturelle; mais lorsque la mort est contemporaine de l'événement de mer, et qu'après cet événement le capitaine constate l'avarie de mules encore vivantes en rattachant leur mort presque immédiate à la cause qui a occasionné l'avarie, il ne peut y avoir doute sur la perte par fortune de mer. Les assureurs le comprennent si bien, que, pour s'exonérer des charges de l'assurance, ils se rejettent sur l'importance de la valeur du chargement en son et fourrages, et prétendent qu'il faut ajouter à la valeur des mules chargées celle de leur nourriture, puis, de ce total, distraire tant le produit des mules sauvées que de la partie de fourrages non consommés, et alors, disent-ils, on arrivera à ce résultat, qu'il n'y aura pas perte de la valeur des trois quarts, et dès lors pas de délaissement possible.

Pour détruire ce raisonnement, il suffit de se référer au contrat d'assurances: Rochery et C^o ont fait assurer des avances faites sur mules, c'est-à-dire leur gage. Est-il parlé, dans la police, des fourrages? Non. Cela est facile à comprendre. Avant de faire des avances sur une marchandise vivante, on oblige le propriétaire de mettre à bord tout ce qui est nécessaire à l'alimentation de cette marchandise; jamais ces fourrages ne peuvent faire l'objet d'une assurance, car ils se consomment durant la traversée, et, à tout événement, l'excédant, quand il y en a, reste toujours la propriété du propriétaire des mules, et non celle du créancier gagiste. Si l'on admet le système des assureurs, qui consiste à faire masse de la valeur des mules et de la nourriture chargée à bord, pour distraire du tout le produit de la vente du sauvetage et des fourrages non consommés, il faut, dans ce cas, admettre également que l'assurance ne porte pas sur le gage de Rochery, mais bien sur sa créance, et comme le fret absorbe le net produit du sauvetage et du solde des fourrages, il en résulte que la créance de Rochery est complètement perdue, et que le délaissement qu'il en fait est valable.

Le 4 août 1856, jugement qui statue ainsi :

« Attendu que, pour repousser l'abandon fait par Rochery, les assureurs objectent: 1^o que la valeur des trente-un mules, arrivés vivants à Port-Louis, cumulée avec le solde des provisions embarquées pour eux, forme une somme supérieure au quart des 25,000 francs assurés, et que, par suite, les demandeurs ne se trouvent pas dans le cas d'abandon pour perte aux trois quarts; 2^o que, sur les quatre-vingt-dix-neuf mules jetées à la mer, du 3 au 9 décembre, un certain nombre a dû périr de mort naturelle, et qu'en rangeant deux mules seulement dans cette catégorie, on n'en aurait plus que trente-vingt-dix-sept périés par fortune de mer, nombre inférieur aux trois quarts des cent trente chargées, et dès lors insuffisant pour légitimer l'abandon;
 « Sur le premier moyen :

« Attendu que, prise dans ses termes, la police assure des avances sur mules et non sur mules et provisions;

« Que, dans un contrat où la précision de l'objet mis en risque exige la rigueur des termes, on ne peut étendre les obligations respectives au delà de ce qui est exprimé;

« Attendu que Rochery et C^o ou leurs mandataires, faisant des avances sur un chargement de mules, avaient, pour sauvegarder leurs intérêts, des précautions à prendre dans deux ordres d'idées différents: d'abord 1^o exiger que Saint-Martin prit toutes les mesures utiles à la conservation matérielle du gage, c'est-à-dire qu'il embarquât le personnel et les provisions nécessaires; 2^o stipuler des assureurs, moyennant prime, une garantie contre les événements de force majeure qui pourraient amener la perte de ce même gage;

« Que les demandeurs, intéressés à la mise à bord de provisions suffisantes, étaient sans intérêt à la faire assurer; car elles ne devaient plus exister, et augmenter le gage au moment où devait s'exercer le privilège, soit à l'époque de l'arrivée;

« Qu'assurés ou non assurés, la perte des provisions n'en eût pas moins entraîné la perte du chargement lui-même, et qu'il n'y avait donc lieu pour Rochery et C^o d'assurer que ce dernier;

« Qu'ainsi, soit les termes de la convention, soit l'intention des parties, excluent les provisions du risque couvert par la police du 19 octobre 1855;

« Qu'il y a donc lieu de reconnaître que les quatre-vingt-dix-neuf mules, périées du 3 au 9 décembre, ont péri par fortune de mer;

« Attendu qu'en faisant assurer des avances sur mules, Rochery et Comp. ne pouvaient entendre faire assurer autre chose que le gage lui-même; qu'ils ne pouvaient entrer dans l'intention d'aucune partie de garantir ou faire garantir, soit la solvabilité de l'emprunteur, soit la réussite commerciale de l'opération, en tant que le prix de vente des mules, déduction faite des charges, représentait les avances; que de tels risques ne sont pas des risques maritimes

« Qu'au regard des assureurs, Rochery et Comp. tout en leur indiquant la nature de leur droit, prenaient la place d'un propriétaire faisant assurer sa chose;

« Attendu qu'aux termes de l'article 372 du Code de commerce, le délaissement ne peut être ni partiel ni conditionnel;

« Que Rochery et C^o, en faisant abandon, doivent donc tenir à la disposition des assureurs le produit du sauvetage, soit les 31 mules ou leur valeur;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare bon et valable l'abandon et délaissement fait par Rochery et C^o; condamne les assureurs à payer à Rochery et C^o, avec les intérêts légitimes, la somme de 12,300 fr. chacun, sauf aux demandeurs à faire compte auxdites compagnies de la valeur des mules arrivées vivantes à Port-Louis. »

Appel par les assureurs, qui reproduisent devant la Cour les moyens par eux invoqués déjà contre le délaissement. Ils soutiennent que c'est moins les mules que les avances elles-mêmes qui faisaient l'objet de l'assurance; que dans celle-ci se trouvaient, d'ailleurs, compris les approvisionnements nécessaires à la nourriture des mules; qu'enfin il n'est pas exact de dire que quatre-vingt-dix-neuf de ces animaux aient péri par fortune de mer, puisque vingt d'entre eux n'ont été jetés à la mer qu'après l'ouragan; or il suffit qu'il en soit mort trois de maladie pour qu'il n'y ait pas perte des trois quarts.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur le premier moyen proposé par les appelants :
 « Attendu que les intimés ont fait assurer 30,000 fr. sur avances sur mules chargées ou à charger dans le navire la *Léonie*, pour aller d'un ou plusieurs ports de la Plata à la Réunion, avec faculté de toucher à Maurice; qu'ainsi que le remarque avec raison les premiers juges, l'assurance n'avait pas directement pour objet les avances elles-mêmes et la solvabilité du débiteur, mais les mules qui formaient le gage de la créance et étaient exposées aux risques de la navigation;

« Attendu qu'aux termes de l'article 332 du Code de commerce, le contrat d'assurance doit exprimer la nature des marchandises ou objets que l'on fait assurer, et que la police ne désignant que les mules sans mentionner les approvisionnements de rations nécessaires à la nourriture de ces animaux, ces approvisionnements ne sont pas compris dans l'assurance; qu'à supposer qu'on doive les considérer comme l'accessoire des mules, l'article 334 du même Code montre qu'on peut très bien assurer le principal sans l'accessoire et l'accessoire sans le principal; qu'à la vérité, l'assurance, comme la vente d'un navire, comprend les agrès et apparaux, parce qu'ils font partie intégrante du navire et en forment le complément; mais que les vivres sont entièrement distincts des mules; qu'ils peuvent n'être pas chargés en même temps, ni dans le même lieu; qu'en un mot, les objets nécessaires à la conservation de la chose ne font pas pour cela partie de cette chose et ne sont point, à moins d'un usage contraire, ce qui n'est pas allégué dans l'espèce, compris implicitement dans la même assurance;

« Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il résulte du rapport de mer du capitaine, rapport parfaitement régulier qui fait foi jusqu'à preuve contraire, que le 3 décembre 1855, quatre jours après son départ, il fut assailli par un violent orage suivi d'un fort coup de vent du sud-ouest qui dura jusqu'au 5 au matin; que, sous le premier effort de l'orage et dans l'espace de dix ou quinze minutes, presque toutes les mules furent renversées, et que, pendant les trente-six heures que dura le coup de vent, l'équipage travailla continuellement avec les muletiers à les relever, au fur et à mesure qu'elles seombaient; que, le beau temps revenu, c'est-à-dire le 5 au matin, on en comptait soixante-dix-neuf jetées à la mer, et beaucoup d'autres avariées qui sont crevées 1-3 jours suivants; qu'enfin, le 9, huit jours après le départ, sur les cent trente mules chargées à bord, il n'en restait que trente-une, et quatre-vingt-dix-neuf avaient péri; que, d'après les termes de ce rapport et les diverses circonstances qui y sont relatées, on ne peut douter que les quatre-vingt-dix-neuf mules jetées à la mer n'aient péri par l'effet de l'orage et du coup de vent qui les avaient si longtemps maltraités; que soixante-dix-neuf succombèrent pendant le coup de vent, beau-

coup d'autres sont blessées et meurent les jours suivants, et que lorsque le capitaine termine par ces mots : « Enfin, le 9, il n'en restait que trente-une à bord, » il ne fait évidemment que récapituler les pertes occasionnées par la fortune de mer; « Attendu que, la perte s'expliquant naturellement par un événement certain, il n'y a lieu de recourir à une explication purement conjecturale; que s'il est vrai, d'ailleurs, que les mules chargées à bord d'un navire soient sujettes, indépendamment de tout accident, à une mortalité plus ou moins considérable selon les circonstances, ce n'est pas dans les premiers jours du voyage et lorsqu'elles ont encore toutes leurs forces que cette mortalité doit les atteindre, mais à mesure qu'elles s'affaiblissent par l'effet d'une étroite captivité et des fatigues prolongées de la navigation;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les parties de Supsol du jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 4 août 1856, confirme ce jugement. »

(Plaidants, M^e Brochon père et Faye, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 juin.

COUR D'ASSISES. — AVERTISSEMENTS AU JURY. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — ERREUR DANS LA CITATION DE L'ARTICLE.

Quelque irrégulière et inexacte que soit la constatation du procès-verbal des débats sur les avertissements au jury prescrits par les articles 345 (au lieu de 341, sur la déclaration des circonstances atténuantes) et 347 du Code d'instruction criminelle, il ne peut en résulter la nullité lorsque le procès-verbal ajoute que ces articles ont été modifiés par la loi du 9 juin 1853, laquelle n'a modifié que les deux articles 341 et 347, et nullement l'art. 345; et si d'ailleurs il résulte implicitement, mais suffisamment, des contextes et des autres énonciations de ce procès-verbal, que les avertissements sur les circonstances atténuantes ont réellement été donnés.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre-Jean Bertin, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 12 mai 1857, pour empoisonnement.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M^e Delachère, avocat désigné d'office.

La Cour a également rejeté le pourvoi en cassation formé par les époux Loret, condamnés aussi à la peine de mort par arrêt de la même Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 16 mai 1857, pour séquestration avec tortures corporelles sur son enfant, mort des suites de ces tortures.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Delachère, avocat désigné d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :
 1^o De Charles Petit, condamné, par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, à six ans de réclusion, pour vol qualifié; — 2^o De Anatole André (Basse-Terre), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 3^o De François-Joseph Fortin (Eure), vingt ans de réclusion, vol qualifié; — 4^o De François Penin (Charente-Inférieure), six ans de réclusion, vol qualifié; — 5^o De Louis-Pierre Le Prétre (Calvados), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6^o De Julien Saulmier (Ille-et-Vilaine), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7^o De Jeanne-Pierrette Hugues, femme Legrand (Doubs), huit ans de réclusion, faux; — 8^o De Louis-Honoré Barette (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 9^o De El-Hadj-Mohamed-ben-Ahmed-ben-Ali (Alger), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 10^o De François-Péline Jean, femme Aubert (Calvados), dix ans de réclusion, émission de fausse monnaie; — 11^o De Louis-Joaquim et Louis-Clovis Saveltz (Marne), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 12^o De Pierre-Théodore Risse, Louis-François-Alexandre Volant et Sébastien Baclou (Côte-d'Or), vingt, quinze et dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 13^o De Louis-Désiré Petit (Eure), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie; — 14^o De Pierre-Denis Rignot et Alexandre-Amédée Hebert (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; — 15^o De Laur-nt Schwertz ou Schwartz (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, blessures graves; — 16^o De Guillaume-Léon Hericher (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 17^o De Salah-ben-Ramdan (Alger), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 18^o De Noël Hortense Lannay, veuve Lepley (Calvados), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 19^o De Gabriel Romeuf (Puy-de-Dôme), trois ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 20^o De François Hottelier et Marguerite Lasale (Ille-et-Vilaine), vingt ans et huit ans de travaux forcés, faux; — 21^o De François-Xavier Guisenier et Pierre-Etienne Jolyvet (Doubs), quatre et huit ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 22^o De Nicolas Kock (Haut-Rhin), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 23^o De Jules-Adolphe-Victor Chauvin (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 24^o De Jean-Michel Ancel (Haut-Rhin), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 25^o De Narcisse-Nico's Sénateur Saint-Germain (Seine-Inférieure), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 26^o De Jean Dissard (Puy-de-Dôme), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol; — 27^o De Bravy Gauvin dit Gilbert (Puy-de-Dôme), sept ans de réclusion, faux; — 28^o De Xavier Muller (Haut-Rhin), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 29^o De Jean-Louis-Constant Guénard et Louis-Marcel Chevalier (Marne), quinze-vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 30^o Et la demande en renvoi devant un Tribunal autre que celui de Charleville, pour cause de suspicion, adressée à la Cour de cassation par Louis-François Boisrenard.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

Présidence de M. Desgenès, capitaine de vaisseau.

AFFAIRE DELAUNAY ET CONSORTS. — VOLS COMMIS DANS L'ARSENAL. — VINGT-DEUX ACCUSÉS.

Audiences des 28 et 30 mai, 1, 2, 3, 4 et 8 juin.

Cette affaire, qui depuis quelques mois excitait vivement la curiosité publique, a commencé le 28 mai devant le Tribunal maritime.

La séance est ouverte à onze heures.
 M. le président a donné lecture des différents chefs d'accusation contre chacun des prévenus. Les uns sont accusés de vols étant comptables de la marine, les autres de complicité de ces vols. Ils sont au nombre de vingt-deux :

- Pierre-Baptiste Delaunay, 41 ans, magasinier à la section de la pavillonnerie, de la direction des mouvements du port;
- Antoine-Paul-Marie Lavauden, 41 ans, aide-contre-maitre à la pavillonnerie, ex-contre-maitre chef de l'atelier de la matelasserie;
- Tacophile Reverdy, 51 ans, magasinier à la section de la garniture, direction des mouvements du port;
- Pierre-Marie-Parfait Puzin, 45 ans, distributeur à la même direction;
- Jean-Baptiste Savy, 27 ans, distributeur à la section de la pavillonnerie;
- Georges-André Zilau, 41 ans, gardien-portier de l'arsenal de Brest;
- André-Marie-Alphonse Le Bel, 50 ans, contre-maitre à l'atelier de la pavillonnerie;
- Evariste-Luc Lorzil, 36 ans, contre-maitre à l'atelier de la garniture;
- Laurent-Marie Kerdoncuff, 40 ans, contre-maitre au curage du port;

François-Thomas Bideau, 48 ans, gardien de vaisseau, ex-contre-maitre au curage du port;

Louis-Thomas Bineau, 40 ans, chef d'escouade de gardiens de vaisseau, décoré de la médaille militaire;

René-Marie Lhostis, 27 ans, journalier à la direction des mouvements du port;

Célestin Larré, 50 ans, capitaine d'armes de 1^{re} classe à la division de Brest, chevalier de la Légion-d'Honneur;

Armand-Désiré Le Prévost, marchand forain;

Marie-Louise Menguy, femme Le Prévost, 36 ans, revendeuse;

Marie-Marthe Favennec, femme Racquot, veuve Méné, 52 ans, revendeuse;

Jean-Louis Le Couturier, 36 ans, maître ébéniste à Brest;

Pierre-Jacques-Sébastien Costentin, 42 ans, débitant à Brest (côté de Recouvrance);

Pierre-Antoine-Désiré Haas, 40 ans, ouvrier aux constructions navales;

Reine Palanton, femme Haas, 36 ans, revendeuse;

Marie-Jeanne Ménéguen, veuve Déléme, 63 ans;

Marie-Jeanne Médéc, 21 ans, domestique au service de l'accusé Lavauden.

M^e Clérec aîné, Le Guen, Delaporte, Kernevez père, Agie et Le Jeune, avocats, sont assis au banc de la défense.

On procède à l'appel des témoins.
 Voici les charges relevées par l'instruction contre les accusés :

Pierre-Baptiste Delaunay, magasinier à la section de la pavillonnerie de la direction des mouvements du port, est accusé :

1^o D'avoir, en 1852, 1853, 1854, 1855 et 1856, pendant qu'il exerçait lesdites fonctions, commis, dans l'arsenal maritime de Brest, et au préjudice de l'Etat, de nombreux vols de matières et objets consistant principalement en étamine, draps de diverses espèces, moquette, damas, capotes en drap, couvertures de laine pour officiers, pour hamacs et pour matelasses, draps de lit, glaces, pavillons, rideaux en damas, tapis d'embarcation, tapis de table, ayant en totalité une valeur de 14,673 fr. 28 c., et dont une partie, montant à la somme de 1,595 fr. 86 c., a été saisie; avec cette circonstance que Delaunay était spécialement chargé de la conservation, du manient et du dépôt de ces matières et objets;

2^o D'avoir, en décembre 1856, falsifié et altéré un registre du service de la marine, en certifiant mensongèrement, comme vraies, sur le cahier établi pour suppléer les bons provisoires, trois fausses délivrances de matières à l'atelier; d'avoir employé à son profit, dans le but de prévenir la découverte des vols dont il s'était rendu coupable, ledit cahier ainsi falsifié et altéré, et d'avoir, par ce fait, supposé effectives, au détriment des deniers de l'Etat, des matières non existantes.

Antoine-Paul-Marie Lavauden, ex-contre-maitre, chef de l'atelier de la matelasserie, et, en dernier lieu, aide-contre-maitre à l'atelier de la pavillonnerie :

1^o D'avoir pris, par un faux commis au mois de décembre 1856, sur un papier de service, par le magasinier Delaunay, en certifiant mensongèrement, comme vraies sur le cahier sus-désigné, par l'apposition de sa signature, à la colonne des récépissés, les trois délivrances de matières qu'il savait y avoir été faussement mentionnées;

2^o De s'être, dans le courant de 1856, rendu complice de vols de deux rideaux de damas, de deux coupons de la même étoffe et de deux couvertures de laine, commis par Delaunay; 1^o pour l'avoir aidé et assisté, avec connaissance, dans les faits qui les ont consommés, en présentant aux époux Le Prévost, comme échantillons pour des livraisons subséquentes, les deux couvertures susdésignées, et en leur leur vendant, ainsi que les deux rideaux de lit et les deux coupons de damas; 2^o pour avoir volontairement recelé dans son domicile lesdites matières et objets qu'il savait avoir été obtenus à l'aide de vols;

3^o D'avoir lui-même, en 1853, 1854 et 1855, pendant qu'il exerçait les fonctions de chef d'atelier de la matelasserie, commis, dans le port de Brest et au préjudice de l'Etat, de nombreux vols en matières et objets divers, consistant notamment en toile à matelas neuve, matelas confectionnés, toiles de paillasses et de traversins, coupons de toile à matelas, dont une partie, montant à une valeur de 86 fr. 06 c., a été saisie, et dont la totalité s'élève à la somme de 4,346 fr. 36 c.; avec cette circonstance qu'il était spécialement chargé de la conservation, du dépôt et du manient de ces matières et objets;

4^o D'avoir, en 1851, étant chargé de la comptabilité des embarcations de servitude du port, volé, dans l'arsenal de Brest et au préjudice de l'Etat, une de ces embarcations, d'une valeur au-dessus de 6 francs, et à la charge de laquelle il était spécialement préposé.

Théophile Reverdy, magasinier à la section de la garniture de la direction des mouvements du port :

D'avoir, en 1856, commis, dans le port de Brest et au préjudice de l'Etat, de nombreux vols de luzin blanc, de luzin noir, de liège de pêche et de grosse ligne blanche ayant une valeur totale de 231 fr. 47 c., dont la majeure partie, s'élevant à une valeur de 225 fr. 47 c., a été saisie; avec cette circonstance qu'il était spécialement chargé de la conservation, du manient et du dépôt desdits cordages.

Pierre-Marie-Parfait Puzin, distributeur à la direction des mouvements du port :

1^o De s'être rendu complice de vols d'une valeur de 800 fr., commis par Delaunay dans le port de Brest et au préjudice de l'Etat, pour l'avoir aidé et assisté avec connaissance dans les faits qui les ont consommés, en opérant la livraison des objets volés, en en partageant le prix avec Delaunay et en effectuant le transport, en dehors de l'arsenal, d'autres objets également volés; avec cette circonstance qu'en qualité de distributeur, il était spécialement chargé de la conservation et du manient desdits objets, dont il a favorisé les vols;

2^o D'avoir lui-même, en 1856, à la section de la voilerie, commis un vol de 345 fourures de hamacs, ayant une valeur de 207 fr., et dont 65, valant 39 fr., ont été saisies; avec cette circonstance qu'il était spécialement chargé de la conservation, du manient et du dépôt desdites fourures de hamacs.

Jean-Baptiste Savy, distributeur à la section de la pavillonnerie de la direction des mouvements du port :

1^o De s'être rendu complice de nombreux vols, d'une valeur totale de 3,444 fr. 48 c., sur lesquels une valeur de 1,023 fr. 30 c., a été saisie, commis par Delaunay dans le port de Brest et au préjudice de l'Etat, pour l'avoir aidé et assisté avec connaissance dans les faits qui les ont préparés, facilités et consommés, en remettant aux acheteurs divers objets volés, en en partageant le prix avec Delaunay et en allant s'assurer par lui-même s'il n'existait aux issues de l'arsenal aucun obstacle à la sortie d'importantes quantités de couvertures et de draps de lit également volés dans le port, et pour avoir ainsi favorisé des vols de matières et d'objets de la conservation et du manient desquels il était spécialement chargé en sa qualité de distributeur.

2^o De s'être encore rendu complice d'un vol de trois glaces valant ensemble 360 fr., pour avoir sciemment recelé une de ces glaces, qu'il savait avoir été obtenue à l'aide de ce vol, avec cette circonstance qu'il était spécialement chargé de la conservation desdites glaces, dont l'une, celle qu'il avait recelée, a été saisie et figure au nombre des pièces de conviction.

Georges-André Zilau, gardien portier de l'arsenal de Brest, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, favorisé des vols importants commis par Delaunay, Lavauden, Lorzil et Puzin, en autorisant la sortie de couvertures, de draps de lits, de matelasses, de trois glaces, de 15 kilogrammes de cuivre, de 100 fourures et d'un cadre, qu'il savait avoir été obtenus à l'aide de ces vols, d'une valeur totale de 3,847 fr. 25 c. sur lesquels une valeur de 1,143 fr. 30 c. a été saisie, et avoir reçu pour prix de sa complaisance coupable diverses sommes d'argent et une capote en drap valant 28 fr. 85 c.

L. Bel (André-Marie), contre-maitre à l'atelier de la pavillonnerie de la direction des mouvements du port,

D'avoir, en 1853, commis dans le port de Brest, au préjudice de l'Etat, plusieurs vols de coupons d'étamine d'une valeur totale de 27 fr. 36 cent.

Lorzil (Evariste-Luc), contre-maitre à l'atelier de la garniture de la direction des mouvements du port :

1^o De s'être rendu complice de vols au-dessus de 6 fr., commis dans le port de Brest et au préjudice de l'Etat par Delaunay,

Lavauden, Reverdy et Puzin; 1^o pour les avoir aidés et assistés avec connaissance dans les faits qui les ont préparés, facilités et consommés, en se concertant avec le gardien Zilau pour la sortie de glaces, de matelas, de cordages et de fourures volés, en en effectuant lui-même le transport au dehors de l'arsenal et en les faisant parvenir aux acheteurs; contribuant ainsi à causer à l'Etat un préjudice de 1,944 fr. 87 c., atténué par une saisie de divers objets montant à la somme de 334 fr. 47 c.; 2^o pour avoir volontairement recelé de l'étamine et des pavillons d'une valeur totale de 933 fr. 09 c., qu'il avait achetés de Delaunay pour en faire commerce et qu'il savait avoir été obtenus à l'aide de vols;

2^o D'avoir, en 1856, commis, dans le port de Brest et au préjudice de l'Etat, un vol de 13 kilogrammes de cuivre rouge et d'un cadre de malade, valant ensemble 42 francs.

Kerdoncuff (Laurent-Marie), contre-maitre au curage :

1^o De s'être, en 1853 et 1854, rendu complice, par recel frauduleux, de vols de quinze pavillons d'une valeur totale de 328 fr. 24 c., commis dans le port de Brest et au préjudice de l'Etat par le magasinier Delaunay, en achetant de ce dernier, en faisant transporter en dehors du port et en revendant à son profit lesdits pavillons qu'il savait avoir été obtenus à l'aide de ces vols.

2^o De s'être, en 1856, également rendu complice, par recel frauduleux, d'un vol de trois mètres de drap bleu 23 ans, représentant une valeur de 33 fr. 75 c., commis dans le port de Brest au préjudice de l'Etat par le magasinier Delaunay, en achetant le drap susdésigné, en en faisant confectionner des vêtements à son usage, bien qu'il sût que ce drap eût été obtenu à l'aide d'un vol.

François-Thomas Bideau, ex-contre-maitre au curage et en dernier lieu gardien de vaisseau à la direction des mouvements du port :

1^o De s'être, en 1853, pendant qu'il exerçait les fonctions de contre-maitre, rendu complice de vols d'étamine commis par Le Bel, pour l'avoir aidé et assisté avec connaissance dans les faits qui les ont consommés, en transportant en dehors du port l'étamine qu'il savait avoir été obtenue à l'aide de ces vols, desquels il est résulté un préjudice de 27 fr. 36 c.;

2^o De s'être rendu complice, en 1853 et en 1854, de vols de toile à matelas d'une valeur de 1,918 fr. 40 c., commis, dans le port de Brest et au préjudice de l'Etat, par le contre-maitre Lavauden : 1^o pour l'avoir aidé dans les faits qui les ont consommés, en sortant du port, dans une pirogue à lui appartenant, ladite toile à matelas qu'il savait avoir été obtenue à l'aide de ces vols et en la livrant aux époux Le Prévost; 2^o pour avoir habituellement et sciemment recelé cette toile dans un champ contigu à la maison qu'il habite, en attendant qu'il pût en opérer la livraison;

3^o De s'être rendu complice de vols de deux pavillons valant ensemble 40 fr. 18 c., commis, dans le port de Brest et au préjudice de l'Etat, par le magasinier Delaunay; pour avoir aidé et assisté avec connaissance le contre-maitre Kerdoncuff, qui recelait ces pavillons, en transportant ces objets en dehors de l'arsenal et en les remettant au sieur Costentin;

Louis-Thomas Bineau, chef d'escouade des gardiens de vaisseau à la direction des mouvements du port, décoré de la médaille militaire :

De s'être rendu complice, par recel frauduleux, de vols d'un tapis d'embarcation pour officier supérieur et de trois mètres de drap vingt-trois ans, valant ensemble 72 fr. 35 c., commis en 1856, par Delaunay, dans l'arsenal de Brest, et au préjudice de l'Etat, en achetant de ce magasinier le tapis et le drap susmentionné, qu'il savait avoir été obtenus à l'aide d'un vol, et en faisant confectionner des vêtements à son usage.

René-Marie Lhostis, journalier à la direction du port :

1^o De s'être rendu complice, dans les premiers jours de 1856, d'un vol de trente-trois matelas, d'une valeur de 1,448 francs 40 cent., commis dans le port de Brest, et au préjudice de l'Etat, par le sieur Lavauden, pour l'avoir aidé et assisté avec connaissance dans les faits qui l'ont facilité et consommé, en aidant à charger sur une voiture les matelas volés, en les accompagnant à la sortie du port et en les livrant aux époux Le Prévost;

2^o De s'être rendu complice de vols de couvertures et de draps de lit d'une valeur totale de 2,973 fr., dont une certaine quantité saisis représentant une valeur de 1,023 fr. 30 c., commis en 1856, dans le port de Brest, et au préjudice de l'Etat, par le magasinier Delaunay, pour l'avoir aidé et assisté avec connaissance dans les faits qui ont facilité et consommés ces vols, en se chargeant de toutes les démarches nécessaires pour le transport, en dehors de l'arsenal, des draps et couvertures volés et en les accompagnant lui-même à la sortie.

Célestin Larré, capitaine d'armes de 1^{re} classe à la division de Brest, chevalier de la Légion-d'Honneur :

1^o D'avoir, à diverses reprises, en 1856, à bord de la caserne flottante le *Valmy*, dans le port de Brest, frauduleusement soustrait, au préjudice de l'Etat, diverses denrées et principalement de l'eau-de-vie, d'une valeur totale de 14 francs, avec cette circonstance qu'il était comptable de ces entrées, vols desquels Delaunay s'est sciemment rendu complice par recel frauduleux, en acceptant lesdites denrées;

2^o De s'être lui-même, dans le courant de la même année, rendu complice de vols d'une valeur de 168 fr. 67 c., commis à la section de la pavillonnerie et au préjudice de l'Etat, par Delaunay, en recevant de celui-ci, en employant à son profit, à lui, Larré, et en recelant ainsi sciemment une couverture de laine blanche, quatre draps de lit, trois tapis d'embarcation et un coupon de moquette qui lui ont été remis en échange des denrées par lui soustraites à bord du *Valmy*.

Armand-Désiré Le Prévost, marchand forain, et la femme Marie-Louise Menguy, épouse Le Prévost, revendeuse, de s'être, d'un commun accord, en 1853, 1854, 1855 et 1856, rendus complices de nombreux vols commis, dans l'arsenal maritime de Brest, et au préjudice de l'Etat, par Lavauden, Delaunay, Reverdy, Lorzil et Puzin, en achetant de Lavauden divers objets, et notamment de la toile à matelas, des matelas confectionnés, des toiles enveloppes de matelas et de traversins, des toiles de paillasses, représentant en totalité, pour l'Etat, une valeur de 4,284 fr. 36 c., et dont une partie ayant été saisie s'élève à la somme de 86 fr. 6 c.; en achetant également de Delaunay des couvertures, des draps de lit, du damas, et divers objets de tapisserie, le tout valant 3,732 fr. 36 c., et dont une partie figurant après saisie parmi les objets de conviction, monte à 1,475 fr. 86 c.; de Reverdy, divers cordages d'une valeur totale de 231 fr. 47 c., sur lesquels il a été saisi et retenu 225 fr. 45 c.; de Puzin, 95 fourures représentant une valeur de 37 fr., et dont 65 saisis s'élèvent à la somme de 39 fr.; enfin de Lorzil, 15 kil. de vieux cuivre rouge valant 33 fr.; en recevant dans leur domicile et en revendant à leur profit ces diverses matières et objets qu'ils savaient avoir été obtenus à l'aide de vols.

La nommée Marie-Marthe Favennec, femme Racquot, veuve Méné, revendeuse à Brest, de s'être, en 1852, 1853, 1854, 1855 et 1856, rendue complice par recel frauduleux des principaux vols de matières, consistant notamment en draps de diverses espèces, damas, étamine, ta is de table en drap vert d'une valeur totale de 3,000 fr., commis dans le port de Brest, et au préjudice de l'Etat par Delaunay, en achetant de celui-ci, en recevant dans son magasin et en revendant à son profit lesdites matières qu'elle savait avoir été obtenues à l'aide de ces vols.

Le Couturier (Jean-Louis), maître ébéniste à Brest, de s'être, en 1836, rendu complice, par recel frauduleux, des vols commis par Reverdy, Puzin et Lorzil dans l'arsenal de Brest et au préjudice de l'Etat, en recevant en dépôt dans son domicile les cordages volés par Reverdy, les fourures volées par Puzin, le cuivre et le cadre volés par Lorzil, la totalité desdites matières et objets, dont une partie montant à 234 fr. 47 c. a été saisie, s'élevant à la somme de 436 fr. 47 c., en percevant, pour sa part de bénéfice, une commission de 10 p. 100 sur le produit de vente et en livrant à l'époux Le Prévost et au sieur Haas ces matières et objets, qu'il savait avoir été obtenus à l'aide de vols.

Costentin (Pierre-Joseph-Sébastien), débitant, côté de Recouvrance :

1^o De s'être, en 1854, rendu complice par recel frauduleux du vol d'une embarcation, commis dans le port de Brest et au préjudice de l'Etat par Lavauden, en achetant de celui-ci et en employant à son service ladite embarcation, qu'il savait avoir été obtenue à l'aide d'un vol.

2^o De s'être, en 1853, rendu complice et par recel frauduleux, de vols de pavillons, valant ensemble 40 fr. 18 c., commis dans le port de Brest et au préjudice de l'Etat par Delaunay, en achetant de ce dernier, en faisant transporter en dehors du port et en revendant à son profit lesdits pavillons qu'il savait avoir été obtenus à l'aide de vols.

Costentin (Pierre-Joseph-Sébastien), débitant, côté de Recouvrance :

1^o De s'être, en 1853, rendu complice par recel frauduleux, de vols de deux cent cinquante fourures de hamacs, d'une valeur de 450 fr., commis dans le port de Brest et au préjudice de l'Etat par le distributeur Puzin, en recevant de ce distributeur et en transportant dans son domicile lesdites fourures, qu'il savait avoir été obtenues à l'aide de ce vol.

La nommée Reine Lepalanton, épouse Haas, revendeuse à Brest :

1^o De s'être rendue complice, par recel frauduleux, du vol des deux cent cinquante fourures susmentionnées, en les recevant de son mari pour en faire commerce, en les gardant dans son domicile et en les revendant à son profit, bien qu'elle sût qu'elles avaient été obtenues à l'aide de ce vol;

2^o De s'être, en outre, dans le courant de 1856, rendue complice, par recel frauduleux, d'un vol de soixante couvertures de hamacs, commis dans le port de Brest et au préjudice de l'Etat par le magasinier Delaunay, et d'avoir ainsi contribué à causer, pour la marine, un préjudice de 513 fr., en achetant de la femme Le Prévost, en recevant dans son domicile et en revendant lesdites couvertures qu'elle savait avoir été obtenues à l'aide d'un vol.

La nommée Marie-Yvonne Ménéguen, veuve Déléme :
 De s'être rendue complice, en 1853, 1854, 1855 et 1856, de vols d'étamine, de damas d'une valeur de 253 francs, sur lesquels objets une certaine quantité saisis est évaluée à 225 fr., commis dans le port de Brest et au préjudice de l'Etat par Delaunay, pour l'avoir aidé et assisté avec connaissance dans les faits qui les ont consommés, notamment en livrant lesdites matières aux époux Le Prévost et à la femme Racquot, et en recevant le prix de ses livraisons.

La fille Marie-Jeanne Médéc, domestique au service de Lavauden :

De s'être, en 1855 et 1856, rendue complice de vols commis dans le port de Brest et au préjudice de l'Etat par Lavauden, pour l'avoir aidé et assisté avec connaissance dans les faits qui les ont consommés, en sortant du port, cachés sous ses vêtements, de la toile et de la crinoline volées, et en transportant des toiles de matelas qu'elle savait également provenir de vols, du domicile de Lavauden jusqu'à celui des époux Le Prévost.

Les témoins assignés étaient au nombre de 28. Ils sont venus confirmer les faits relevés par l'instruction.

Dans l'audience du 4 juin, M. Courbet, capitaine commandant la gendarmerie maritime, remplissant, par l'empêchement du titulaire, les fonctions de commissaire impérial rapporteur près le Tribunal maritime, a développé ses réquisitions.

Après la lecture du réquisitoire de M. le commissaire impérial, la parole a été donnée aux avocats.

M^e Clérec aîné a présenté la défense de Delaunay, de Reverdy, de Lorzil et de la veuve Déléme.

M^e Delaporte a plaidé pour Lavauden, M^e Et. Kernevez celle de Kerdoncuff.

A l'audience du 5 juin, M^e Leguen a présenté la défense des accusés Puzin, Savy, Zilau, L'Hostis, Bineau, Le Couturier, Haas, femme Haas.

M^e Lejeune a plaidé pour Lebel et Larré.

A l'audience du 6 juin, M. le commissaire impérial a répliqué et a déclaré maintenir toutes ses réquisitions. M^e Clérec et Delaporte ont répliqué au ministère public.

A six heures et demie, la séance a été reprise, et au milieu d'un silence plein d'angoisses, M. le président donne lecture du jugement dont voici l'extrait :

Delaunay, déclaré coupable de vols d'objets appartenant à l'Etat, dont il était comptable, a été condamné à dix ans de chaîne.

sement, président; Lanseigne, Maës, Godard, scrutateurs; Lévy, secrétaire. L'assemblée des notables commerçants a ensuite nommé au scrutin individuel: MM. Denière fils, ancien juge, Dohelin, idem, Rouillac, juge suppléant en exercice, Larenaudière, idem, Louvet, idem, juges pour deux ans; Treton, juge suppléant en exercice, Jugé pour un an; et Caillebotte, juge suppléant en exercice, Gaillard, idem, Drouin, idem, juges suppléants pour deux ans. MM. les notables commerçants se rendront de nouveau, demain 12 juin, à neuf heures du matin, pour continuer les opérations électorales.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUN.

Les sieurs Panthou, garçon laitier, faubourg Saint-Denis, 148, et Duffot, garçon laitier, rue de Chabrol, 17, à la Chapelle, tous deux au service du sieur Bréant, laitier, faubourg Saint-Denis, 148, ont été surpris sur un chemin de ronde en flagrant délit de falsification de lait. Traduits à raison de ce fait devant le Tribunal correctionnel, ils ont été condamnés chacun à trois mois de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens solidairement avec le sieur Bréant, leur patron, cité comme civilement responsable. Ont été condamnés à la même audience, pour mise en vente de lait falsifié. Le sieur Goujet, laitier, rue de Valenciennes, 131, à 50 fr. d'amende, et la veuve Lèche, crémière, rue Saint-Georges, 35, à 30 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

VAUCLUSE. — La Ruche d'Orange publie les détails suivants sur un double assassinat commis à Camaret: « Un drame sanglant a mis en émoi les habitants de la commune de Camaret. Samedi 23 mai, entre minuit et une heure, les autorités de cette localité étaient informées qu'un double assassinat avait été commis, sur la route de Travailin, dans une grange habitée par les époux Auguste Marcellin, Dorothee Chastellan, propriétaires, et par le nommé Joseph Teste, cultivateur, âgé de cinquante-quatre ans.

M. le maire de Camaret s'est transporté aussitôt sur ce point avec M. l'adjoint: ils ont été témoins du plus effrayant spectacle. Dans une chambre, au premier étage, un homme et une femme, jeune encore, étaient étendus dans leur lit, la tête et le cou labourés de nombreux coups de hache, au milieu de mares de sang dont les éclaboussures avaient jailli jusqu'au plafond et inondé le plancher.

L'opinion publique désignait comme coupable un individu demeurant dans la maison même de ces malheureux et étranger à la commune, qu'il habitait depuis peu. M. le maire a aussitôt ordonné que cet individu fut gardé à vue, et lui-même s'est chargé de ce soin, avec l'assistance de M. le secrétaire de la mairie, en attendant la venue des autorités judiciaires, qui avaient été averties. Sont arrivés d'abord M. le capitaine de gendarmerie avec sa brigade et M. le commissaire de police d'Orange, puis M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction. Dès le début, les charges ont paru suffisantes pour que le nommé Joseph Teste fût mis en présence des victimes. Là s'est déroulée une scène pénible à décrire. Au milieu de l'émotion poignante des assistants, un seul homme était impassible, c'était Teste. Le sourire sur les lèvres, il ne trouvait que ces mots: « C'est comique! c'est comique! »

Teste a nié pendant trois heures toute culpabilité ou participation au crime, invoquant un alibi qu'il n'a pu soutenir devant une instruction habilement dirigée. Il avait fait disparaître tout vestige accusateur, tout, jusqu'aux vêtements qu'il portait pendant l'exécution du crime.

Les recherches faites d'abord dans le bâtiment ayant été sans résultat, on a visité un champ de blé voisin de la grange, et là M. le juge d'instruction, assisté de M. le commissaire de police, a trouvé le caleçon et la chemise ensanglantés que portait l'assassin pendant la nuit du forfait. Ces objets sont représentés à Teste, et, devant cette preuve irrécusable, il cesse de nier et avoue son crime avec des détails complets et si horribles, que la plume se refuse à le reproduire.

Il a avoué qu'il avait pénétré, nu-pieds et une lanterne à la main, dans la chambre des époux endormis, et que là il avait d'abord commencé par l'homme, et qu'au réveil de la femme, il lui a porté des coups de hache qui ont presque détaché la tête du tronc. « Elle ne voulait pas mourir », a dit l'assassin devant les magistrats. On a découvert la hache qui a servi à la perpétration de ce crime. Teste a été conduit par la gendarmerie, le même jour, vers midi, à la maison d'arrêt d'Orange, au milieu d'un grand concours de population. A son départ de Camaret, comme à son arrivée à Orange, il a été l'objet de l'indignation générale.

VARIÉTÉS

BOSSUET ET LES RELIGIEUX DE REBAYS. — APPELS COMME D'ABUS. (Troisième et dernier article.)

Nous avons donné précédemment (1) les termes de l'arrêt rendu par le Parlement le 10 février 1696. On se rappelle que la Cour avait donné acte au procureur général du roi des déclarations du supérieur général de la congrégation de Saint-Maur et du prieur de l'abbaye de Rebais qui désavouaient la bulle sollicitée et obtenue contre Bossuet. Le Parlement avait ordonné que ces déclarations demeureraient jointes à l'instruction commencée. Cette instruction, au début de laquelle le frère Nicolas Mereau avait comparu devant un conseiller commis, se continuait par les interrogatoires de Noyer et de Delanoue, notaire à Meaux, et de Butort, sergent au même siège. Ces accusés (c'est ainsi que les appelle l'avocat général dans son réquisitoire) convinrent tous des faits qui leur étaient reprochés. Dans son interrogatoire du 6 février 1696, le frère Nicolas Mereau reconnut la faute dans laquelle il était tombé et l'excès qu'il avait commis de l'abbaye de Rebais, bien qu'il n'exerçât aucune fonction. Les banquiers expéditionnaires en cour de Rome furent reconnus qu'ils avaient sollicité et fait expédier cette bulle. Enfin le notaire Bertaut et l'huissier Butort avouèrent qu'ils l'avaient notifiée et signifiée. Les faits ayant été constatés, il ne restait plus qu'à en soumettre l'appréciation au Parlement. L'affaire fut de nouveau portée devant lui dans l'audience du 23 février. Le jour-là, Christian de Lamoignon, avocat-général, donna ses conclusions sur le fond du débat. Ces conclusions

sont curieuses et méritent d'être rapportées en entier. Nous les donnons telles qu'elles se trouvent consignées dans le registre manuscrit du conseil secret du Parlement de Paris pour 1696. Elles sont ainsi conçues:

23 février 1696. M. le premier président. « Ce jour, les gens du roi sont entrés, et M^{rs} Christian-François de Lamoignon, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit à la Cour que par arrest du 19 janvier dernier, la Cour leur a donné acte de l'appel comme d'abus qu'ils interjetaient d'une bulle obtenue par frère Nicolas Mereau, religieux de Rebais, dans la cause de ce monastère avec l'évêque de Meaux, et qu'elle a ordonné en même temps que ce registre, les banquiers qui avaient certifié cette bulle, les notaires et huissiers qui l'ont signifiée au doyen et à l'évêque de Meaux, seroient ajournés en personne pour être interrogés, et que le supérieur général de la congrégation de Saint-Maur et le prieur du monastère de Rebais seroient mandés en la chambre du conseil, pour être entendus sur la conduite de ce religieux; que cet arrêt ayant été exécuté dans tous ses chefs, ils apportèrent les interrogatoires des accusés, la bulle, les significations qui en ont été faites, et joignirent à toutes ces pièces le réquisitoire formel que le général de la congrégation de Saint-Maur et le prieur de l'abbaye de Rebais ont fait deyant la Cour de tout ce qui auroit été fait sans leur participation par frère Nicolas Mereau pour l'obtention de cette bulle (2). »

« Qu'ainsi, il ne leur reste qu'à demander à la Cour un arrêt définitif qui déclare cette bulle abusive, qui punisse celui qui a eu la témérité de la surprendre, et ceux qui, par ignorance ou par d'autres mauvaises voies, ont presté leur ministère pour la rendre publique; »

« Que l'abus qui est dans cette bulle est si clair et si manifeste, qu'ils n'avoient rien de meilleur à en employer pour la faire connaître que la lecture même de la bulle; »

« Qu'on y voit un religieux qui se plaint seul des entreprises qu'il dit que l'évêque diocésain fait contre les privilèges accordés à son monastère; il n'explique aucun trouble, le monastère ne se plaint point, les supérieurs désavouent ce qu'a fait ce religieux. — Etoit-il capable de former une pareille plainte, et les officiers de la Cour de Rome pouvoient-ils lui accorder ce qu'il demandoit sans appeler les supérieurs et la communauté qui forme le monastère? »

« Que le plus grand de tous les abus se commet lorsqu'on reçoit en jugement celui qui n'est point capable d'y paroître, parce qu'en tous jugements le juge doit faire d'abord une attention particulière sur la qualité du demandeur et sur la preuve de la demande. »

« Que telle est la disposition du droit et de nos ordonnances, qu'ils ajoutoient à ce moyen qu'aux termes mêmes de la bulle il paroit qu'elle est subreptice et par conséquent que l'obtention en est abusive, car le Pape ne l'accorde qu'au cas que la contestation ne soit pas déjà formée devant d'autres juges. Or, celui qui la demande ne pouvoit ignorer que la contestation étoit engagée deyant la Cour à supposer qu'il pût rester quelques contestations après la déclaration faite dans l'audience par les religieux de Rebais, fondés de procuration spéciale de leur monastère, qu'ils consentoient de signer la transaction qui étoit déjà signée de l'évêque de Meaux et de l'abbé de Rebais, par la quelle l'évêque rentrait dans toute sa juridiction (3). Il consentoit seulement que pour laisser à ce monastère quelque vestige des privilèges qu'il avoit prétendus, le prieur de Rebais fût à l'avenir son vicaire général dans la ville et dans le territoire de Rebais. »

« Mais qu'outre ces réflexions qui seules sont décisives, on voit que rien n'est si contraire aux loix du royaume que de porter des actions de cette qualité à Rome en première instance, contre la disposition de la pragmatique sanction et du concordat, que de tolérer qu'on donne contre toutes nos règles aux juges d'Eglise le pouvoir de connaître d'un possesseur dont les officiers du roi sont seuls compétents, et qu'enfin, renversant tout l'ordre et la discipline de l'Eglise, un évêque soit soumis au jugement du doyen de son église, et que ce doyen puisse seul prononcer contre son évêque des peines qui ne peuvent être considérées que comme une suite de l'interdiction de ses fonctions. »

« Que le désir qu'ils avoient toujours et que tout catholique doit avoir comme son principal objet, de rendre à Dieu et à ses ministres tout ce qui leur est dû, en même temps qu'ils rendent à César, pour se servir des paroles de l'Evangile, ce qui lui appartient, les oblige à s'élever contre ces esprits brouillons, entreprenants, qui veulent augmenter leur considération par le trouble et la division, qui ne croient rien de bien fait que ce qu'ils imaginent, et qui, poussés d'un faux zèle, ignorent cette grande et importante vérité: que l'on manque à ce que l'on doit à Dieu lorsqu'on ne rend pas au roi et à l'Etat ce qu'on leur doit, de même que l'on manque à ce que l'on se doit lorsqu'on ne rend point à Dieu et ses ministres ce qu'on est obligé de lui rendre. »

« Que l'on doit considérer le frère Mereau comme un homme de caractère qu'ils condamnent; que la cour connoissoit sa faute par ce qu'ils venoient de lui expliquer, que lui-même la reconnoit par ses interrogatoires; qu'ils demandoient que pour l'en punir il soit mandé dans la chambre du Conseil pour y estre admonesté en présence du supérieur général de la congrégation et du prieur de l'abbaye de Rebais, que défenses soient faites à tous supérieurs de lui commettre aucuns emplois ni aucuns offices de leurs monastères; »

« Qu'il soit enjoint aux deux banquiers d'être plus exacts dans les fonctions de leurs charges, et que, pour prévenir dans la suite des temps un pareil désordre, il soit fait défenses à tous les banquiers de se charger de faire venir ni de solliciter aucune expédition de cour de Rome concernant les affaires communes des monastères de l'ordre de saint Benoist sans un pouvoir spécial du procureur et du prieur du monastère, approuvé par le supérieur général de la congrégation ou de l'un des assistants ou des visiteurs de l'ordre, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et que Noier, banquier, qui a sollicité la bulle qui convient qu'elle est contre toutes nos formes, en même temps qu'il l'a reçue et qu'il l'a donnée au frère Mereau, sera interdit pour un an de ses fonctions; »

« Que pareilles injonctions seront faites à Bertaut, notaire de la ville de Meaux, et à Butort, sergent au même siège; que frère Mereau sera tenu de remettre dans un mois, au greffe de la Cour l'original de la bulle en question; sinon, qu'il y sera contraint par toutes voies dues et raisonnables, même par corps; que Bertaut sera tenu, par les mêmes voies, de remettre au greffe la minute du procès-verbal de notification; que la déclaration faite à la Cour par le supérieur général de la congrégation de Saint-Maur et par le prieur de Rebais sera insérée dans ses registres, et que l'arrêt qui interviendra sur leurs présentes réquisitions soit lu dans le premier chapitre général de la congrégation de Saint-Maur, qu'il soit inséré dans ses registres et signifié au syndic des banquiers en la manière accoutumée. — C'est ce que portent les conclusions qu'ils avoient prises par écrit, qu'ils l'avoient fait à la Cour avec les pièces qu'ils avoient expliquées. »

« Et après avoir lu ces pièces ci-dessus mentionnées, ensemble les conclusions prises par écrit par le procureur général du roi, sur le bureau, il se prononça sur l'appel comme d'abus interjeté par l'évêque de Meaux d'une sentence arbitrale de l'année 1211 donnée par l'abbé de Saint-Jean des Vignes et par le doyen et maître d'école de l'église cathédrale de Soissons, ledit évêque de Meaux auroit été maintenu et gardé au droit et possession d'exercer toute juridiction épiscopale sur le clergé et peuple de Rebais et des paroisses en dépendantes, faisant droit sur les conclusions du procureur-général du roi, il lui auroit été donné acte de l'appel comme d'abus par lui interjeté d'une bulle du 27 septembre dernier, obtenue par frère Nicolas Mereau, religieux bénédictin en l'abbaye de Rebais, sur lequel appel comme d'abus il seroit fait droit au premier jour, ce pendant défenses auroient été faites aux doyens de Meaux, de Paris et de Sens, commis par frère Nicolas Mereau, de rendre d'entre ledit évêque de Meaux et les abbé et religieux de Rebais, de procéder à aucune exécution de ladite bulle, ordonné que ledit frère Nicolas Mereau et les nommés Noyer et Delanoue, banquiers expéditionnaires en cour de Rome, qui ont obtenu et certifié ladite bulle et les notaires et le sergent qui l'avoient présentée et signifiée, seroient ajournés à comparoître en personne à la Cour pour répondre aux conclusions que le procureur-général du roi vouloit prendre contre eux, et que le supérieur général de la congrégation de Saint-Maur et le prieur de l'abbaye de Rebais seroient ouïs au premier jour en la chambre du conseil, en présence des gens du roi, pour, le tout fait, être fait droit sur l'appel dudit procureur général, ainsi qu'il appartiendroit; vu la copie de ladite bulle au bas de laquelle sont des copies de la notification faite par Bertaut, notaire royal à Meaux, à M^{rs} Charles Richer, doyen de Meaux, le 2 décembre dernier, et la signification faite de ladite bulle par ledit Butort, sergent royal, à l'évêque de Meaux, le 3 du même mois. L'interrogatoire dudit frère Nicolas Mereau presté par devant le conseiller commis, le 6 du présent mois de février, par lequel il auroit reconnu avoir obtenu ladite bulle tant en son nom qu'au nom des religieux de l'abbaye de Rebais, quoi qu'il n'y eut aucun office, le registre de la Cour du 10 du présent mois de février contenant les auditions en la chambre du conseil, du supérieur général de la congrégation et du supérieur de l'abbaye de Rebais, en présence des gens du roi, leur désaveu formel de la dite bulle et leur déclaration qu'ils n'en avoient aucune connaissance, l'arrêt de la dite Cour sur le réquisitoire des dits gens du roi, que les dites déclarations et désaveu fussent joints à l'instruction faite en la Cour au sujet de l'obtention de la dite bulle, les interrogatoires aussi prestés par devant le dit conseiller commis par les dits Noyer, Delanoue, Bertaut et Butort, les 11 et 17 du présent mois, les conclusions prises de vive voix par lesdits gens du roi, contenues au registre du 23 de ce mois et celles prises par écrit, dudit procureur-général du roi, le tout laissé par lesdits gens du roi sur le bureau; ouï le rapport de M^{rs} Claude Ledoux, conseiller, la matière mise en délibération; »

« Ladite Cour, faisant droit sur l'appel comme d'abus du procureur général du roi dit qu'il a été mal, nullement et abusivement impétré, ordonne que l'original et les copies de ladite bulle, ensemble lesdits actes de notification et de signification seront apportés au greffe pour être supprimés, à ce faire lesdits frères Nicolas Mereau, Bertaut et Butort contraints par toutes voies, ce faisant déchargés, ordonne que lesdits frères Nicolas Mereau, Noyer, Bertaut et Butort seront admonestés en présence dudit de La Noue et du syndic ou doyen desdits banquiers expéditionnaires en Cour de Rome de cette ville de Paris, et lesdits Noyer, Bertaut et Butort, interdits de la fonction de leurs charges, savoir: ledit Noyer pour un an, et lesdits Bertaut et Butort pour six mois; fait défenses au supérieur général de la congrégation de Saint-Maur et à tous les supérieurs des monastères de ladite congrégation dans lesquels ledit Mereau se trouvera, de lui donner aucun emploi ou office, et leur enjoit de veiller soigneusement sur sa conduite, à peine d'en répondre en leurs noms. Comme aussi fait très expresses défenses aux religieux de ladite congrégation qui n'ont point d'office dans les monastères de se mesler dans aucune affaire au-dehors, sans charge et ordre exprès de leurs supérieurs; à tous supérieurs ordinaires et procureurs des monastères de poursuivre en cour de Rome aucune expédition extraordinaire sans l'avis et le consentement par écrit du supérieur général de ladite congrégation et à tous banquiers de les poursuivre et faire expédier sans lesdits avis et consentements à peine d'en demeurer responsables en leur nom (4). »

« Ordonne que le présent arrêt sera lu et publié dans la communauté desdits banquiers expéditionnaires et dans le premier chapitre général qui sera tenu de la congrégation et transcrit et inséré dans le registre des délibérations de ladite congrégation et dans celui desdits banquiers expéditionnaires. »

L'arrêt reçu une prompte exécution. Il avait été rendu le 29 février 1696; le samedi 3 mars suivant, le frère Nicolas Mereau, bénédictin, Noyer, banquier expéditionnaire en Cour de Rome, Bertaut, notaire à Meaux, et Butort, sergent dans la même ville, comparurent devant le Parlement réuni en chambre du conseil, et y furent admonestés en présence de Lanoue.

L'arrêt avait ordonné que l'original de la bulle obtenue par Nicolas Mereau seroit apporté au greffe pour être supprimé. Le 28 mars 1696, cette disposition de l'arrêt reçut son exécution. Nicolas Mereau vint au greffe et y déposa la bulle. Ce fait est ainsi constaté dans le registre du Parlement:

Aujourd'hui 28 mars 1696 est comparu au greffe de la Cour dom Nicolas Mereau, religieux de l'ordre de Saint-Benoist, demeurant en l'abbaye de Rebais, lequel, pour satisfaire à l'arrêt du 29 février 1696, qui ordonne entre autres choses que ledit Mereau sera tenu d'apporter au greffe de ladite Cour l'original de la bulle du 27 septembre 1695, a remis entre les mains de M^{rs} Nicolas Dongois, conseiller secrétaire du roi et de ladite Cour, premier et principal commis au greffe, l'original de ladite bulle, dont lui a été donné acte et a signé: Fr. Nicolas Mereau.

Ainsi se termina cette affaire par suite de laquelle un conseiller du roi, avocat au parlement et banquier expéditionnaire en cour de Rome, un notaire et un huissier, furent interdits des fonctions de leur charge, le premier pendant un an et les deux autres pendant six mois. Le Parlement vouloit par ces mesures sévères réprimer les fautes graves commises par des officiers publics et prévenir le retour d'excès et d'abus qui étoient de nature à troubler les rapports de l'Etat et de l'Eglise. Celle-ci d'ailleurs étoit toujours assurée de trouver dans le Parlement la protection due à ses intérêts légitimes. C'est ce que reconut hautement l'archevêque de Paris, lorsque, dans une circonstance solennelle et qui suivit de très près l'arrêt que nous venons de citer, il eut occasion de prendre la parole au sein du Parlement. Ce fut le 9 mai 1696. Ce jour-là, Mgr Louis-Antoine de Noailles, archevêque de Paris, fut reçu au Parlement en qualité de duc de Saint-Cloud, pair de France. En présence de M. Achille de Harlay, premier président, du prince de Condé, du duc de Bourbon, du prince de Conti, du duc du Maine, du comte de Toulouse, des ducs et pairs et de tous les membres du Parlement, il prononça les paroles suivantes:

« ... La distinction avec laquelle vous voulez bien me recevoir aujourd'hui met le comble à cet honneur et en même temps à ma reconnaissance. »

« Car que ne dois je pas espérer d'une Compagnie qui a toujours mis sa gloire à défendre l'Eglise, qui loin de donner aut int à ses règles les soutient avec tant de vigueur, loin de mettre la main à l'encensoir à toujours forment arrêté le bras de ceux qui ont voulu l'y mettre, qui sait enfin si sage ment distinguer ce qui est à César et ce qui est à Dieu, et qui y est exécuté par les exemples du Roi dont elle exerce l'autorité, qui fait si bien paroître qu'il est convaincu que Dieu ne le fait régner qu'afin qu'il fasse régner Dieu (5). »

(4) On remarquera qu'en cette partie l'arrêt ne se bornait pas à statuer sur un cas particulier, mais procédait par voie de disposition générale et réglementaire. C'étoit un droit qu'avoient alors les Cours souveraines. L'article 5 du Code Napoléon a interdit aux juges de prononcer ainsi sur les causes qui leur sont soumises.

(5) Registre du Parlement, p. 1696, folio 377. Tous les documents judiciaires que nous avons eu occasion de citer dans

Le Parlement de Paris, cette compagnie qui, de l'aveu de l'archevêque, soutenoit si vigoureusement les règles de l'Eglise, réprimait avec non moins de vigueur les abus de la puissance ecclésiastique. Le Parlement sut défendre et venger Bossuet. Grâce à lui, le grand évêque fut lavé de l'injure qu'on avait essayé de lui faire. Ainsi, dans ce temps de religion d'Etat, à une époque où le bras séculier étoit au service du catholicisme et où le roi de France étoit l'évêque du dehors, dans ce siècle de foi et de prédominance des idées religieuses, les magistrats qui représentoient le roi près des Parlements, et les juges des Cours souveraines, protégeoient au besoin les ecclésiastiques contre les décisions abusives de l'autorité ecclésiastique. Ils résistoient énergiquement aux empiétements de la puissance cléricalle et à l'envahissement des théories ultramontaines. Ce droit que l'on conteste aujourd'hui à l'Etat, d'intervenir et d'apprécier les décisions de l'autorité religieuse vis-à-vis des membres de l'Eglise, le procureur général du roi le revendiquait en 1696, et le Parlement de Paris l'exerçait sans hésiter. Le Parlement ne craignoit pas de défendre un évêque contre un pape, Bossuet contre Innocent XII, et de supprimer une décision de l'autorité pontificale. De tels précédents méritent d'être sauves de l'oubli et ce n'est pas maintenant qu'il est inutile de les rappeler.

E. GALLIEN.

Bourse de Paris du 11 Juin 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'c, Baisse, Hausse, Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Midi, Ouest, Gr. central de France.

Nous ne saurions trop recommander aux personnes qui portent des pièces artificielles, et qui ne peuvent supporter dans la bouche aucun embarras ni la moindre odeur, les dentiers artificiels FATTET.

Approuvés par les médecins les plus illustres, ces dentiers sont doux et légers aux gencives, et ne donnent jamais lieu à aucune mauvaise odeur.

255, rue Saint-Honoré, où se trouve l'eau pour l'embaumement des dents. Prix: 6 fr. avec la brochure explicative.

Chemin de fer de l'Ouest. — Dimanche 14 juin, grandes eaux à Saint-Cloud. — Fête de Saint-Germain. — Fête de Ville-d'Avray. — Fête de Suresnes.

Anjourd'hui, à l'Opéra Comique, 23^e représentation de la reprise de Joconde ou les Coureurs d'aventures, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo. On finira par M. Pantalou. — Demain, les Dames capitaines.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Pour les dernières représentations, aujourd'hui vendredi, la Reine Topaze. — Demain, les Nuits d'Espagne, le Duel du Commandeur, les Comères.

L'Hippodrome donnera demain une représentation extraordinaire où une foule d'artistes sont appelés à concourir. Prix: exécutera de nouveaux exercices.

SPECTACLES DU 12 JUN. OPÉRA. — Le Trouvère. FRANÇAIS. — Une Châta, Marton et Frontin. OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, les Rendez-vous bourgeois. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Dalila, l'Hiver d'un homme marié. GYMNASSE. — Les Comédiennes, le Gendre de M. Poirier. VARIÉTÉS. — Le Marquis d'Argentan, Rose des Bois. PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Douchencœur, le Diner. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vampire, Jocko. AMBIGU. — Le Naufrage de la Méduse. GAITÉ. — Antony, les Paysans. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Deux Faubouriens. FOLIES. — Rose, un Cœur qui soupire, Sous un hangar. LUXEMBOURG. — L'Eau et le feu, l'Été, Vieilles amours. BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Mazaepa, le char de l'Abéille. PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 11 juin.

